Annexe 5

MODELE DE COURRIER A DESTINATION DES CDOM ET CDOSF

LOGO RSP

Monsieur le Président / Madame la Présidente
Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins/Sages-Femmes du département du …
Adresse

Objet : démarche qualité du dépistage de la T21

Monsieur le Président / Madame la Présidente,

Dans le cadre de la démarche qualité pour le dépistage de la T21 au 1er trimestre de la grossesse initiée par la HAS, le cahier des charges des Réseaux de Santé en Périnatalité (RSP) issu de l'instruction DGOS de juillet 2015 confie aux Réseaux l'organisation de ce contrôle qualité.

Les échographistes habilités, après formation, à effectuer la mesure de la Clarté Nucale (CN) fœtale qui rentre dans le calcul de risque de T21 au 1er trimestre sont identifiés par un numéro attribué par le RSP de leur lieu d'exercice.

Les résultats de leurs mesures de CN sont recueillis par l'Agence de Biomédecine puis transmis deux fois par an aux RSP afin qu'ils assurent le suivi de la qualité de ces mesures.

Lorsque ce contrôle qualité montre que l'échographiste présente une pratique non conforme, qui entraine une perte de chance pour les patientes, la « Commission Multidisciplinaire T21 » du RSP l'incite à effectuer une formation et à corriger sa pratique.

Toutefois si l'échographiste ne répond pas à cette obligation, la Commission T21 du RSP peut décider, après plusieurs rappels et éventuellement un entretien de conciliation, de supprimer son numéro d'identifiant. Cette suppression de numéro lui permet de poursuivre son activité échographique mais lui interdit de participer au dépistage combiné de la T21 au 1er trimestre.

La FFRSP, souhaitant développer une démarche uniforme au niveau national, a contacté les Conseils Nationaux de l'Ordre des Médecins et des Sages-Femmes. La FFRSP a proposé d'associer un conseiller ordinal lors de l'entretien de conciliation pour les échographistes qui, malgré les sollicitations du RSP, ne se mettraient pas en conformité avec la charte signée lors de l'attribution du numéro.
Les Conseils Nationaux Ordinaux ont émis un avis favorable à cette démarche.

Le RSP …(nom) … se rapproche donc du/des Conseil(s) Départemental(aux) de l'ordre des Médecins/Sages-Femmes de son territoire afin de s'accorder sur cette demande.

Vous trouverez ci joint la procédure nationale de suppression du numéro d'identifiant des échographistes inscrite dans la Charte de la FFRSP.

En attente de réponse nous sommes à votre disposition pour vous apporter l'éclairage nécessaire. Nous vous invitons si besoin à contacter la personne référente T21 du RSP : … (nom mail tel) …

Veuillez recevoir Monsieur le Président / Madame la Présidente l'expression de nos salutations distinguées.